



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DELIBERATION N°DCM2022_109
MISE EN PLACE DES TITRES RESTAURANT**

L'an deux mil vingt-deux, le 18 octobre, le Conseil Municipal de la Commune des Hauts-d'Anjou dûment convoqué le 12 octobre 2022, s'est réuni en salle du conseil de la commune déléguée de Champigné, sous la présidence de Madame Maryline LÉZÉ, Maire.

Conseillers en exercice :.....43
Conseillers présents :.....26
Pouvoir(s) :05
Votants :.....31

Conseillers présents :

LÉZÉ Maryline, DESNOËS Estelle, POMMOT Michel, LANGLAIS Véronique, DRIANCOURT Marc-Antoine, SANTENAC Rachel, THEPAUT Michel, BURON Christelle, MASSEROT Christian, BOUDET Marie-Christine, FOUIN Dominique, LAURIOU Jean-Yves, CHIRON Jacky, BOULEAU Pascal, LETHIELLEUX Jean-Michel, BERNIER Catherine, PERTUISEL Roselyne, BRICHET Stéphane, RIVENEAU Annie, JAMIN Grégoire, FOUIN Marion, KLEIN Bernadette, BOURRIER Alain, BOULLIER Marine, LEMAIRE Hélène, AUBRY François

Conseillers absents ayant donné pouvoir :

FRANCOIS Marie-Jeanne ayant donné pouvoir à DESNOËS Estelle,
CHABIN Nathalie ayant donné pouvoir à BERNIER Catherine,
RICHARD Maud ayant donné pouvoir à RIVENEAU Annie,
FLAMENT Sophie ayant donné pouvoir à BOURRIER Alain,
BODIN Freddy ayant donné pouvoir à LEMAIRE Hélène,

Conseillers excusés :

ERMINE Benoît, NOILOU Jean-Claude, JOUANNEAU-FERRON Laetitia, PAULY-MOREAU Noémie, MASSE Stéphane, BERTIN Jérémy, CHEVALIER Soizic

Conseillers absents :

MARTIN Alain, CHATILLON Jean-Yves, LEOST Marie-Hélène, GUILLOT Jean-François, BESSON Bernard

Secrétaire de séance : LETHIELLEUX Jean-Michel

DELIBERATION N°DCM2022_109
Mise en place des titres restaurant

Rapporteur : Christelle BURON

En application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres restaurant, dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qui ne peuvent bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

Ainsi, la Commune nouvelle Les Hauts d'Anjou souhaite proposer aux agents qui en font expressément la demande de bénéficier de titres restaurant, sous un format de carte prépayée.

Le règlement d'attribution des titres restaurant, annexé à la présente délibération prévoit, conformément aux textes en vigueur, les conditions d'octroi et d'utilisation suivantes :

Bénéficiaires

Tous les agents de la commune Les Hauts d'Anjou (titulaires, fonctionnaires-stagiaires, contractuels, apprentis, stagiaires, emplois aidés, services civiques, intérimaires...) peuvent bénéficier des titres restaurant à compter d'une présence continue supérieure à 3 mois dans la collectivité.

Attribution :

Il est délivré, au maximum 1 titre restaurant **par journée de travail d'au moins 6h**, incluant une pause méridienne obligatoire.

Ainsi, les agents pour lesquels il relève des missions de prendre leur repas avec les enfants qu'ils encadrent, et auxquels l'employeur fournit le repas, ne peuvent prétendre à la délivrance de titre-restaurant.

De plus, les agents dont le repas est fourni par le service de restauration de l'établissement dans lequel ils exercent leurs missions, et déclarent des avantages en nature, ne peuvent prétendre aux titres-restaurant.

Valeur du titre restaurant :

Il est proposé :

- que la valeur faciale du titre restaurant soit fixée à : **5€**
- que la participation de l'employeur soit fixée à son maximum légal, soit **60%**.

Ainsi, la participation de l'employeur est de 3€ par titre restaurant, celle de l'agent de 2€ par titre restaurant.

Ces sommes sont exonérées de cotisations sociales, à concurrence d'un montant plafond de participation employeur réévalué chaque année (*valeur au 01/09/2022 : 5,92€*)

Modalités de fonctionnement :

La participation de l'employeur figurera sur le bulletin de salaire.

Celle de l'agent donnera lieu à précompte mensuel, sur la base d'un nombre forfaitaire de titres (au prorata du temps de travail – cf. règlement en annexe 1), une régularisation intervenant trimestriellement afin de tenir compte des droits générés par le trimestre précédent.

En effet, ne donnent pas droit à titre-restaurant les absences suivantes : congé maladie, congé annuel, formation, missions, autorisation exceptionnelle d'absence etc...

La loi fixe le plafond journalier d'utilisation des titres-restaurant. (*il est de 25 € à compter du 1^{er} octobre 2022*).

Vu le code du Travail et notamment ses articles L3262-1 à L3262-7,

DELIBERATION N°DCM2022_109
MISE EN PLACE DES TITRES RESTAURANT

Vu le code général des impôts,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, son article 88-1 ;
Vu l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 et, notamment, son article 19 ;
Considérant la volonté de la Commune d'instaurer les titres restaurant au bénéfice de ses agents, dans le but de contribuer à l'amélioration des conditions de vie de ses collaborateurs,
Considérant l'avis du Comité technique en date du 6 octobre 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le principe de mise en place des titres restaurant pour les agents de la commune Les Hauts d'Anjou à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 5€ ;
- De fixer la participation de l'employeur à hauteur de 60% ;
- D'adopter le règlement du dispositif titres restaurant
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Champigné, le 24 octobre 2022

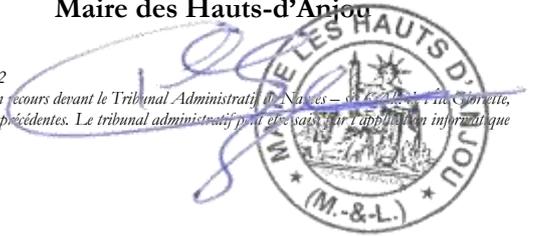
Maryline LÉZÉ,
Maire des Hauts-d'Anjou

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 24 octobre 2022

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 24 octobre 2022

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes – 44000 Nantes – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application internet que "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.



ANNEXE

Règlement du dispositif
Titres Restaurant

Le Titre Restaurant constitue un avantage social accordé au salarié par l'employeur lorsque l'entreprise ne dispose pas de moyen de restauration sur le lieu de travail. Il permet au salarié de régler tout ou partie d'un repas pris à l'extérieur. Jusqu'au 31 décembre 2023, les titres-restaurant peuvent être utilisés par les salariés, pour acquitter en tout ou en partie le prix de tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable.

L'utilisation des titres-restaurant est limitée à un montant maximum journalier (*valeur à compter du 1^{er} octobre 2022 : 25 €*) et n'est possible que dans le département du lieu de travail et les départements limitrophes, tous les jours sauf le dimanche ;

Ils sont financés par une participation conjointe de l'employeur et du salarié.
Le salarié choisit d'adhérer ou non au dispositif.

Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de titres-restaurant :

- Les agents titulaires ou stagiaires sur postes permanents ayant au moins 3 mois d'ancienneté dans la collectivité.
- Les agents contractuels dont le contrat prévoit une présence continue supérieure à trois mois consécutifs
- Les apprentis, stagiaires-écoles, emplois-aidés et services civiques dont le contrat prévoit une présence continue supérieure à trois mois consécutifs.

Il est donc instauré un délai de carence de 3 mois pour tous les nouveaux agents, nécessaire avec le système de régularisation trimestrielle.

Les agents dont le contrat initialement inférieur à 3 mois, est renouvelé ou prolongé doivent se manifester auprès du service des Ressources humaines (02 41 42 24 28 ou mail adressé à : rh@leshautsdanjou.fr) pour pouvoir en bénéficier.

Principe d'attribution :

La législation autorise, au maximum, la délivrance d'un titre restaurant par journée de travail d'au moins 6h, incluant une pause méridienne obligatoire.

Ne donnent pas droit à titre-restaurant les absences suivantes : congé maladie, congé annuel, formation, missions, autorisation exceptionnelle d'absence etc...

NB 1 : les agents pour lesquels il relève des missions de prendre leur repas avec les enfants qu'ils encadrent, et auxquels l'employeur fournit le repas, ne peuvent prétendre à la délivrance de titre-restaurant.

NB 2 : les agents dont le repas est fourni par le service de restauration de l'établissement dans lequel ils exercent leurs missions (ex : Béguinage), et déclarent des avantages en nature, ne peuvent prétendre aux titres-restaurant.

Adhésion facultative :

Il relève du choix exprès de l'agent éligible :

- **d'adhérer** au dispositif : dans ce cas l'adhésion vaut pour l'année civile. Elle entraîne l'autorisation d'être prélevé sur sa paie du montant de la participation agent.
- **de renoncer** au dispositif : toute demande d'adhésion pour l'année suivante devra être adressée au service des Ressources humaines (02 41 42 24 28 ou mail adressé à : rh@leshautsdanjou.fr) avant le 30 novembre de l'année en cours.

DELIBERATION N°DCM2022_109
MISE EN PLACE DES TITRES RESTAURANT

Valeur des titres restaurant et participation de l'agent :

La valeur faciale du titre restaurant est fixée à : **5€**.

La prise en charge de l'employeur est fixée au maximum légal, soit 60%.

	40/60
part salarié	2,00 €
part employeur	3,00 €
	5,00 €

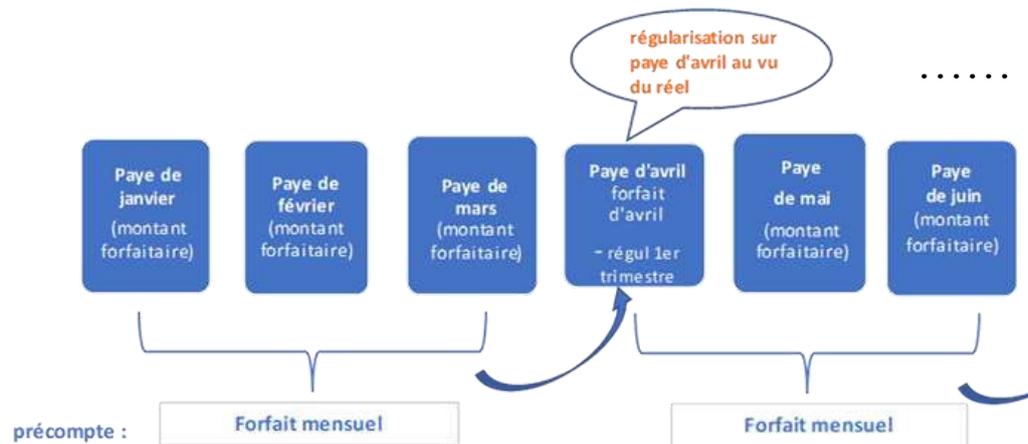
Modalités de fonctionnement de la carte :

Il est remis à chaque agent une carte nominative qui permet le paiement chez les commerçants affiliés. Le code secret de la carte est adressé directement par courrier au domicile de l'agent par la société émettrice.

Cette carte est créditée en début de mois d'un montant forfaitaire correspondant au nombre théorique de jours ouvrant droit à titres restaurant.

Quotité de travail	100%	90%	80%	70%	60%	50%
Droit théorique mensuel	20	18	16	14	12	10

Cette base théorique est ajustée au regard de la présence réelle constatée de l'agent sur les 3 mois précédents, selon le calendrier suivant :



Le salarié qui quitte l'entreprise remet sa carte à l'employeur. Il est remboursé du montant de sa contribution pour les titres restant.

Pour toute question relative aux titres restaurant, il convient d'envoyer un mail à : rh@leshautsdanjou.fr